

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.117 du 12 novembre 2014

G./A.210.735/VI-20.087

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ELGEKA,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public INFRABEL,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée ELGEKA demande l'annulation de :

- la décision du conseil d'administration de la société anonyme INFRABEL du 24 octobre 2013 par laquelle son offre a été déclarée irrégulière dans le cadre de l'attribution du marché "TR 154341 LIEGE : Tilleur B.3.7. + Flémalle haute B.7. + Aigremont B.8.7. + Engis 9.7. + Hermalle-sous-Huy B.10.7. + Amay B.11.15 + Huy-Statte B.15 et BA Flémalle-Amay, Travaux de signalisation" et
- la décision du 24 octobre 2013 par laquelle le conseil d'administration de la société anonyme INFRABEL attribue ledit marché à la société YVAN PAQUE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 225.884 du 18 décembre 2013 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Ann-Sophie VANWINSEN, loco Mes Jan GHYSELS et Kris WAUTERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Paul DERMINE, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 28 janvier 2014, la partie adverse a procédé au retrait des décisions attaquées. Il ressort de l'arrêt n° 227.198 du 29 avril 2014 que ce retrait est devenu définitif. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu du retrait ainsi décidé, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.